

- personnes directement touchées par les sanctions et celles qui ne le seront qu'indirectement (et qui seraient probablement exclues, sauf exceptions, de tout programme de compensation);
  - personnes dont les droits acquis sont affectés par les sanctions (exportateurs actuels) et celles dont les droits éventuels ou les possibilités peuvent être touchés (ex. exportateurs étant simplement intéressés au marché visé);
  - personnes oeuvrant dans différents secteurs de l'économie (agriculture, banques, transports...) qui seront affectées différemment. Certaines pourront vendre ailleurs leurs produits ou services; d'autres pas;
  - personnes négativement affectées qui sont résidents canadiens, citoyens canadiens ou sociétés constituées au Canada, et celles qui ne le sont pas, étant donné que la loi n'imposerait d'obligations qu'aux citoyens, résidents ou sociétés constituées du Canada.
- b) de la possibilité pour ces personnes d'éviter les pertes ou de les atténuer (par exemple au moyen d'une assurance). La Société pour l'Expansion des Exportations permet aux exportateurs de s'assurer contre les risques d'annulation de permis d'exportation et l'imposition de nouvelles restrictions à l'exportation, alors que les importateurs ne le peuvent pas. La question des pertes éventuelles de la SEE ou de tout organisme forcé de dédommager les sociétés ayant souscrit auprès d'elles une police d'assurance contre les risques politiques doit cependant être considérée dans l'évaluation de l'impact économique sur le Canada.

Il appert que le SEAE se doit de consulter les autres ministres lorsqu'il prépare ses recommandations, afin d'évaluer les conséquences économiques que l'imposition des sanctions pourrait avoir pour le Canada. Ceci n'entraîne toutefois pas, semble-t-il, l'obligation pour le gouvernement de verser une compensation, mais lui laisse la possibilité d'agir en ce sens, selon ce que lui dictent les circonstances.

Il existe en effet des arguments pour et contre le recours aux deniers publics à des fins de compensation. Il apparaît difficile, voire impossible, d'établir des critères pouvant régir de façon invariable l'octroi d'une compensation dans tous les cas de sanctions imposées par le Gouvernement canadien. Une approche flexible paraît donc souhaitable, qui n'entraînerait pas d'obligations pour le gouvernement.